

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.951 du 6 juillet 1998

A.75.008/VIII-839
(anciennement VI-14.251)

- En cause :
- 1. LEDUC** Evelyne,
ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
Beverlaai 10
8500 Courtrai,
 - 2. BACART** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Edward VAN DAELE, avocat,
rue Saint-Achaire 86
7700 Mouscron,
 - 3. BAIJOT** Cateline,
route de la Hesbaye Bonneffe 359
5310 Eghezee,
 - 4. BERT** Alain,
rue Vilette 5
4020 Liège,
 - 5. TUBIERMONT** Anne,
rue Ernou 6
4540 Amay,
 - 6. VIENNE** Christiane,
chaussée d'Aalbeke 204
7700 Mouscron,

contre :

le FOREM,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 juillet 1997 par Evelyne LEDUC, Isabelle BACART, Cateline BAIJOT, Alain BERT, Anne TUBIERMONT et Christiane VIENNE, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'avis au personnel n° 97/A/12" du 22 mai 1997;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 69.572 du 13 novembre 1997 joignant les causes, sursoyant à statuer, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1998 par laquelle les affaires portant les numéros A.75.000/VIII-838 et 75.008/VIII-839 sont disjointes;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DORPE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Les requérants, lauréats d'une épreuve de recrutement d'instructeur en gestion de projet, sont devenus agents contractuels du FOREM. En 1996, ils ont participé à un examen de capacité d'instructeur en gestion de projet; ils ont été déclarés lauréats de cet examen le 23 octobre 1996.

2. Le 6 février 1997, le conseil de direction de la partie adverse a décidé de déclarer vacants 46,5 postes d'instructeur en gestion de projet. Cette décision a été portée à la connaissance du personnel par un avis n° 97 C/10 du 28 février 1997. Les requérants ont fait acte de candidature en précisant leurs préférences.

3. En séance du 17 avril 1997, le conseil de direction détermine les critères d'attribution des postes et les attribue. Aucun poste n'est attribué aux requérants. Cette décision est portée à la connaissance du personnel par un avis n° 97 A/12 du 22 mai 1997. Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension. Il attribue 45,5 des 46,5 postes déclarés vacants et annonce en outre la vacance de 8,5 postes.

4. Un avis 97 A/15 du 25 août 1997 mentionne notamment ce qui suit :

" Dans le cadre de l'intégration du plan $1 + 1 = 3$ dans les activités permanentes de l'Office, 46,5 postes d'instructeurs en gestion de projet ont été déclarés vacants (avis au personnel 97 C/10 du 28 février 1997).

Une première proposition d'attribution a été communiquée au personnel le 22 mai 1997 (avis n° A/12). Suite à l'octroi d'une mutation à certains instructeurs en gestion de projet, de nouveaux postes ouverts ont été communiqués en page 4 de l'avis précité. Le tableau ci-

dessous récapitule tous les postes qui sont par conséquent à pourvoir".

Cet avis mentionne le nom des personnes nommées aux postes à pourvoir; parmi ces personnes figurent Alain BERT et Anne TUBIERMONT, quatrième et cinquième requérants. Les requérants n'ont demandé ni l'annulation ni la suspension de l'exécution de cet avis.

5. Par lettres du 26 août 1997, un préavis prenant cours le 1^{er} septembre 1997 a été notifié aux autres requérants; cette lettre précise :

" Entre-temps, vous réintègrerez la réserve de l'examen d'instructeur en gestion de projet d'insertion socio-professionnelle du 22 octobre 1996.

La validité de cette dernière est automatiquement prolongée, à titre individuel, de la durée pendant laquelle vous avez occupé un poste couvert par le règlement du personnel contractuel de la formation professionnelle

...".

6. Par une note du 3 septembre 1997, des emplois ont été proposées à ceux qui étaient classés dans la réserve de recrutement d'instructeurs en gestion de projet d'insertion socio-professionnelle.

7. La partie adverse a conclu avec Cateline BAIJOT un contrat de travail d'employé à durée déterminée, prenant cours le 1^{er} octobre 1997 et finissant le 30 septembre 1998. Elle a conclu un contrat de même nature, mais à durée indéterminée, avec Christiane VIENNE qui a cependant remis sa démission;

Considérant qu'Alain BERT et Anne TUBIERMONT ont été nommés et ne justifient donc d'aucun intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte critiqué; qu'il en va de même pour Christiane VIENNE qui a obtenu un contrat à durée indéterminée mais a démissionné; que l'examen de la demande de suspension ne doit être poursuivi qu'en tant

qu'il émane d'Evelyne LEDUC, Isabelle BACART et Cateline BAIJOT;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas attaqué l'avis n° 97 A/15 du 25 août 1997 et n'ont pas demandé la suspension de son exécution; qu'elles ont déclaré à l'audience que l'objet de la demande de suspension devrait être étendu d'office à cet avis;

Considérant que la demande de suspension est l'accessoire du recours en annulation; que les requérants n'ont pas introduit de recours en annulation de l'avis du 25 août 1997; que la demande de suspension de l'exécution ne peut pas être étendue à cet avis;

Considérant qu'il résulte de la comparaison des avis 97 A/12 du 22 mai 1997 et 97 A/15 du 25 août 1997 que le second, qui globalise tous les postes, a remplacé le premier; que la suspension de l'exécution de l'avis 97 A/12 du 22 mai 1997 ne ferait pas obstacle à l'exécution de l'avis 97 A/15 du 25 août 1997; que cette suspension ne procurerait par conséquent aucun avantage aux requérants; qu'il s'ensuit que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six juillet 1900 nonante-huit par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.